

## ARRETE DU MAIRE

N° G 22/151

### OBJET

*REGLEMENTATION  
SUR LES BIVOUACS*

TA / PM

**Le Maire de la Ville de Montargis,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

**Vu** le règlement sanitaire départemental,

**Considérant** la présence habituelle dans certaines rues, places, lieux publics de la ville, et voies privées ouvertes à la circulation publique, d'individus ou de groupes d'individus, accompagnés ou non d'animaux, dont le comportement agressif provoque un trouble manifeste à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre public,

**Considérant** que cette agressivité est souvent liée à la consommation abusive d'alcool et à la présence d'animaux qui constituent un danger pour la population, ainsi qu'un risque d'ordre sanitaire et pour la santé publique,

**Considérant** que les troubles à l'ordre public ont déjà été constatés par le passé et que le principe de précaution, dirige notre action afin d'éviter qu'ils se reproduisent,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du Mercredi 02 Novembre 2022 au Vendredi 31 Mars 2023, sont interdites, sauf autorisations spéciales, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 2, accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou bien de porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre public. Est également interdite dans la même période et les lieux, la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et à l'accès aux immeubles riverains des voies publiques.

**ARTICLE 2 :** Sont interdites les rues et dépendances domaniales suivantes :

- Rue Dorée
- Rue des Lauriers
- Rue Dévidet
- Rue du Cerceau
- Rue Triqueti
- Cour Jean Dupont
- Rue Renée de France
- Allée piétonne entre la rue du Port et le boulevard A.France
- Rue Franklin Roosevelt
- Passerelle de l'Horloge
- Rue du Général Leclerc
- Rue Gambetta
- Place Girodet (parking et halle couverte)

- Passage menant de la rue basse du château au rond-point Perruchot (musée des taneurs)
- Place de la République
- Rue Jean-Jaurès
- Place Victor Hugo
- Place Mirabeau
- Boulevard Paul Baudin
- Place du 18 Juin
- Avenue de la Gare
- Rue Neuve du Pâtis
- Impasse de la Raffinerie
- Rue du Pâtis
- Centre commercial de la chaussée et parking zone bleue
- Chemin de halage allant du pont saint Roch à l'écluse des belles manières
- Chemin de halage allant du pont saint Roch à boulevard DURZY
- Port de plaisance de Montargis
- Square du carrefour des Bénédictines
- Sur la place et rue de l'ancien Palais
- Place de la Mairie côté rue Perier
- Boulevard des Belles Manières
- Place des Belles Manières
- Rue Basse du Château
- Jardin du Pâtis
- Rue Emile Mengin
- Rue Etienne Dolet
- Rue Girodet

**ARTICLE 3:** Est interdite, dans la même période et dans les mêmes lieux, toute consommation de boissons alcoolisées dans les lieux publics, en dehors des lieux suivants :

- Cafés, terrasses de cafés et restaurants dûment autorisés,
- Aires de pique-nique aménagées à cet effet aux heures habituelles de repas,
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

**ARTICLE 4 :** Dans la même période et dans les mêmes lieux, le regroupement prolongé d'animaux, même tenus en laisse et accompagnés de leurs maîtres, est interdit. L'inobservation de cette disposition pourra entraîner l'intervention de la fourrière aux frais des contrevenants, conformément à l'article 8 de la loi du 6 janvier 1999.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera applicable dès sa publication. Les délais de recours auprès du Tribunal administratif compétent sont de deux mois à partir de la publication.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Montargis,
- M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Montargis,
- Mme. la Directrice Générale des services,
- M. le Directeur des services techniques,
- M. le chef de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A Montargis, le 27 Octobre 2022

*Benoît DIGEON,*  
Maire.



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>